



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/C.5/50/37  
27 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 120 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 27 novembre 1995, adressée au Président  
de la Cinquième Commission par le Représentant permanent  
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que j'ai adressée au Président de l'Assemblée générale le 22 septembre 1995 et qui vous a été transmise le 12 octobre 1995. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre susmentionnée et du projet de résolution qui lui est annexé comme document de la Cinquième Commission, au titre du point 120 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

Annexe

[Original : arabe]

LETTRE DATÉE DU 22 SEPTEMBRE 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE  
L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et me référant aux arriérés de contribution de l'Iraq, j'ai l'honneur de vous informer que ce dernier a présenté au Comité des contributions à sa cinquante-cinquième session, tenue du 12 au 30 juin 1995, une demande tendant à ce que l'Article 19 de la Charte des Nations Unies ne lui soit pas appliqué, du fait qu'il ne pouvait s'acquitter de ses arriérés par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, à savoir l'embargo total imposé à son encontre par les résolutions du Conseil de sécurité et le gel de ses avoirs à l'étranger.

Dans le paragraphe consacré à l'état des contributions de l'Iraq de son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session<sup>1</sup>, le Comité des contributions indique que certains de ses membres ont été d'avis qu'il convenait de recommander de renoncer à appliquer l'Article 19 à l'Iraq, tandis que d'autres considéraient que le Comité ne disposait pas de données statistiques suffisantes sur la situation économique et financière actuelle de ce pays. D'autres encore ont estimé qu'il s'agissait d'une question à caractère politique ne relevant pas du mandat du Comité, puisque celui-ci est un comité technique.

Étant donné l'absence de consensus au Comité et le fait que certains de ses membres considèrent que la question n'est pas de sa compétence, vu l'importance qu'attache l'Iraq à exercer son droit de vote à l'Assemblée générale au cours de cette historique cinquantième session et attendu que l'Iraq, Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, ne s'est jamais acquitté en retard de ses obligations à l'égard de l'Organisation – pour ne pas mentionner l'appui qu'il avait coutume d'octroyer à un certain nombre d'activités sociales et humanitaires de l'ONU –, la délégation iraquienne demande que le projet de résolution ci-annexé soit présenté à l'Assemblée générale pour décision dans les meilleurs délais.

Le Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

Note

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11).

Appendice

[Original : arabe]

PROJET DE RÉOLUTION

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses  
de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section consacrée à l'état des contributions de l'Iraq du rapport que lui a présenté le Comité des contributions à sa cinquantième session<sup>1</sup>, dans laquelle il est notamment déclaré que certains membres du Comité étaient d'avis que renoncer à appliquer l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à l'Iraq soulevait des questions politiques ne relevant pas du mandat du Comité,

Ayant à l'esprit que le Gouvernement iraquien s'est déclaré prêt à s'acquitter de ses arriérés lorsque les sanctions imposées à son encontre par les résolutions du Conseil de sécurité seront levées ou atténuées,

Décide, à titre d'arrangement spécial et provisoire, que, les arriérés accumulés par la République d'Iraq résultant de circonstances indépendantes de sa volonté, il est inapproprié d'appliquer à cet égard l'Article 19 de la Charte des Nations Unies relatif à la perte du droit de vote à l'Assemblée générale tant que les sanctions imposées à l'encontre de l'Iraq par les résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas totalement ou partiellement levées.

Note

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11).

-----